



Saint-Denis, le 3 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024-916/SG/SCOPP/BCPE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
préalable au projet de réaménagement de la rue du Général de Gaulle,
au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme, relative :

- à l'autorisation environnementale, avec étude d'impact,
- au permis d'aménager

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.423-57 et suivants ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, M. Jérôme FILIPPINI ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2319 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture et à ses collaborateurs ;
- VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2024, établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du Code de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale enregistré sous le n° 2023-03, déposé au titre du Code de l'environnement, par le Conseil départemental de La Réunion, jugé complet le 16 février 2023, complété les 2 juin et 20 décembre 2023, pour le projet de réaménagement de la rue du Général de Gaulle, sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** le dossier de demande de permis d'aménager complété par le dossier de mise en conformité du PLU, et de la dérogation à l'interdiction générale de défricher ;
- VU** le dossier de demande de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), supprimant les Espaces Boisés Classés (EBC), en cours d'instruction par la commune de Saint-Louis ;

- VU** la décision de dérogation à l'interdiction générale de défricher du 5 avril 2023, accordée par l'Office National des Forêts au président du Conseil départemental de La Réunion au lieu-dit « Rue du Général de Gaulle », à Saint-Louis ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, qui s'est réunie en date du 10 août 2023 ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale, réceptionné en date du 4 mars 2024 ;
- VU** les avis favorables recueillis lors de l'instruction administrative de la demande : du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; de l'agence régionale de santé de La Réunion ; de l'Office National des Forêts ; du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** l'avis en date du 27 mars 2024 de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), qui s'est prononcé favorablement sur le permis d'aménager n° PA 97441424A002 ;
- VU** le courrier en date du 29 mars 2024 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, proposant la mise à l'enquête publique du dossier concernant l'opération ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 16 avril 2024, désignant le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique et son suppléant ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique unique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est procédé à une enquête publique unique au titre du Code de l'environnement, et du Code de l'urbanisme, portant sur le projet de réaménagement de la rue du Général de Gaulle, sur la commune de Saint-Louis en vue :

- de l'autorisation environnementale, avec étude d'impact,
- du permis d'aménager.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Au vu de la circulation sur la rue du Général de Gaulle à Saint-Louis, ainsi que les contraintes de traversées de la zone des radiers, la mairie de Saint-Louis a sollicité le Conseil départemental afin de procéder au transfert d'une portion de la rue du Général de Gaulle (depuis l'avenue principale RN1c, jusqu'à son raccordement à la RD20, via le giratoire D20 n° 30, dit « giratoire de la pharmacie »), dans la voirie départementale.

En effet, aujourd'hui la rue du Général de Gaulle est l'axe routier le plus direct permettant la liaison des hauts de Saint-Louis à la RN1, en évitant la circulation dense du centre-ville. Cet axe majeur présente un trafic de plus de 15 000 véhicules par jours (2 sens confondus) comptabilisés sur la rue du Général de Gaulle.

Il est donc envisagé de réaménager cet axe routier, et de classer cette voie en route départementale. Ainsi, le Département a signé une convention avec la commune de Saint-Louis afin de porter la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de requalification routière de la Rue du Général de Gaulle, préalablement à son classement dans le Domaine Public Départemental.

Ce projet s'articule autour du réaménagement de la rue du général de Gaulle sur 1.3km, ainsi que la suppression des 3 radiers supportant la rue du Général de Gaulle, la rue Sarda Garriga, et enfin le chemin de Maison Rouge. Il vise à rendre l'infrastructure accessible à tous modes de déplacement, à supprimer les radiers submersibles, ainsi qu'à apporter une continuité piétonne sur le secteur et un nouvel aménagement urbain des carrefours.

Le périmètre d'étude est ainsi décomposé en 3 secteurs :

- En secteur 1:

Ce premier secteur est urbanisé de part et d'autre de la voirie par des habitations et commerces à proximité du carrefour de raccordement avec la RN1. Il a été retenu de conserver un profil en travers respectant les emprises actuelles de murs à murs.

Un raccordement sur la rue Pasteur est prévu, conformément au fonctionnement actuel, sans reprise du carrefour existant.

- En secteur 2:

L'aménagement de la rue du général de Gaulle prévoit une voie dédiée confortable pour tous les modes de déplacement (piétons, vélos, voitures) afin de faciliter leur circulation.

Au vu du trafic plus limité et du caractère de voie de distribution locale, les voies de circulation des rues Sarda Garriga et le chemin Maison Rouge sont réduites à 3.0m mais sont accompagnées, sur un côté, d'un trottoir permettant de sécuriser la circulation piétonne.

Un giratoire est réalisé à l'intersection principale rue du Général de Gaulle / rue Sarda Garriga / chemin Maison Rouge, avec pour avantages la sécurisation des différents usagers et la lisibilité du carrefour.

Trois ouvrages sont également réalisés en lieu et place des radiers submersibles au niveau de la ravine du Gol, la ravine Goyave, la ravine Barrage.

- En secteur 3:

Le projet retenu sera composé d'une chaussée à largeur confortable (2 x 3,50 m), d'un trottoir côtés Nord et Sud et d'une piste cyclable côté Sud.

Article 2 - Le responsable du projet est :

Monsieur le président
du Conseil Départemental
Hôtel du Département
2, rue de la source
97400 Saint-Denis

Article 3 - L'enquête publique se déroulera **du 24 juin 2024 au 23 juillet 2024 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront tenus à la disposition du public à l'Hôtel de ville de Saint-Louis afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie.

Ces observations pourront également être adressées par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Saint-Louis – adresse : Hôtel de Ville, 125 Avenue Principale - 97450 Saint-Louis.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables du projet, que sont notamment :

- l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale, qui s'est réunie en date du 21 février 2024, ainsi que la réponse écrite à cet avis du maître d'ouvrage ;
- les avis émis par les services sollicités dans le cadre de l'enquête ;
- le bilan du débat public organisé dans le cadre de la concertation préalable ;
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet est ouvert, comportant le dossier de consultation, et un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut déposer ses contributions et propositions, directement à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/amenagement-rd20>

Ces observations pourront également être transmises par voie électronique sur ce registre, à l'adresse suivante : amenagement-rd20@mail.registre-numerique.fr, et seront donc visibles par tous.

Le dossier de consultation sera également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques :

- **Actions-de-l-Etat > Environnement > Eau-et-milieux-aquatiques > Déclarations-autorisations-mises-en-demeure > Autorisations > Arrondissement-de-Saint-Pierre**
- **Publications > Participation-du-public > Avis-d-ouverture-d-enquete-publique**

Le dossier est notamment disponible sur un poste informatique en préfecture (Service de la coordination des politiques publiques - bureau de la coordination et des procédures environnementales – situé au : 26 Avenue de la Victoire, à Saint-Denis), aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30, et de 14h00 à 15h30.

Article 4- M. Hubert DI NATALE est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Noël PASSEGUE en qualité de suppléant.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur dès l'ouverture de l'enquête pour être tenu à la disposition du public, au siège de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner directement sur le registre d'enquête ouvert.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours, lieu et heures suivants :

Mairie principale de Saint-Louis – 125 Avenue Principale - 97450 Saint-Louis :

| | |
|---------------------------------|-------------------------|
| lundi 24 juin 2024 | de 9h00 à 12h00 |
| mercredi 10 juillet 2024 | de 9h00 à 12h00 |
| mardi 23 juillet 2024 | de 13h00 à 16h00 |

Mairie annexe de La Rivière Saint-Louis – 8 rue Père Laporte - 97421 La Rivière Saint-Louis :

| | |
|--------------------------------|-------------------------|
| vendredi 5 juillet 2024 | de 9h00 à 12h00 |
| jeudi 18 juillet 2024 | de 13h00 à 16h00 |

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 : La commune de Saint-Louis est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Article 6 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Louis est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 : L'arrêté d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement relève d'une décision préfectorale après avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 8 : Le préfet est l'autorité compétente pour se prononcer sur la présente demande d'autorisation environnementale unique.

Article 9 : Un avis au public mentionnant l'existence de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, et l'étude d'impact du projet sera affiché dans la mairie susvisée et dans les mairies annexes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>.

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou des, voie(s) publique(s) et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Article 10 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses réponses à ces observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables :

- au permis d'aménager,
- à l'autorisation environnementale.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du Tribunal administratif de La Réunion.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Il l'adresse également à la mairie de Saint-Louis où s'est déroulée l'enquête publique, pour y être tenue sans délai à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture, référencé à l'article 3 du présent arrêté (<http://www.reunion.gouv.fr>).

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (SCOPP-Bureau de la coordination et des procédures environnementales – site Victoire à Saint-Denis), et à la mairie de Saint-Louis, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président du Conseil départemental, la maire de la commune de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur et son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent LENOBLE